

N° 145-2016

Document mis
en distribution

Le 26 SEP. 2016

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 26 SEP. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES LP 621-6 ;
LP 621-15 ; LP 622-10 ; LP 623-4 ; LP 623-5 ; LP 623-6 ET LP 623-8 DU CODE DU PATRIMOINE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par Madame Nicole BOUTEAU

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6389/PR du 9 septembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des articles LP 621-6 ; LP 621-15 ; LP 622-10 ; LP 623-4 ; LP 623-5 ; LP 623-6 et LP 623-8 du code du patrimoine de la Polynésie française.

Créé par la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015, le code du patrimoine a pour objet principal de protéger et de sauvegarder le patrimoine culturel de la Polynésie française, notion qui recouvre l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine et qui appartiennent soit à une entité privée, soit à une collectivité publique.

La portée politique et symbolique de ce code est particulièrement forte au regard de l'importance que revêt la protection des biens culturels du Pays et la valorisation de son identité culturelle propre.

Pour l'heure, seul le livre VI, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés a été créé et doit être complété de dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions pénales ; ces dispositions devant nécessairement faire l'objet d'une loi du pays distincte, prise au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État, conformément aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique statutaire¹.

Dans sa version aboutie, le code devrait se décliner de la manière suivante :

- Livre I^{er} : Les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ;
- Livre II : Les archives ;
- Livre III : Les bibliothèques ;
- Livre IV : Les musées ;
- Livre V : L'archéologie ;
- Livre VI : Les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Livre VII : Dispositions diverses ;
- Une annexe recensant les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence de l'État et rendues applicables en Polynésie française.

Pour une plus grande accessibilité de ces dispositions, une version en langue tahitienne de ce code sera mise à la disposition du public ; les travaux de traduction étant actuellement menés par les services du Pays.

* * * *

Le présent projet de loi du pays modifie sept articles du code du patrimoine de la Polynésie française.

Ces modifications sont relatives à :

- 1) L'adaptation de la procédure définie à l'article LP 621-6 du code du patrimoine, relative à l'autorisation de travaux immobiliers sur des monuments historiques classés, aux dispositions prévues par le code de l'aménagement ;
- 2) La rectification d'erreurs grammaticales aux articles LP 621-15, LP 622-10 et LP 623-8 ;
- 3) La correction de renvois erronés dans les articles LP 623-4, LP 623-5 et LP 623-6 relatifs aux sanctions pénales.

Le tableau en annexe 1 du présent rapport illustre les modifications apportées à la version originale du code du patrimoine.

¹ Il est relevé à ce titre qu'un projet de loi du pays a déjà été élaboré par le gouvernement. Celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (n° 25-2015 du 25-6-2015) et a été transmis au ministère des outre-mer en décembre 2015 pour analyse.

1) L'adaptation de la procédure d'autorisation de travaux aux dispositions du code de l'aménagement

L'article LP 621-6 II, relatif aux autorisations de travaux immobiliers sur des monuments historiques classés prévoit l'avis obligatoire de l'autorité chargée des monuments historiques, préalablement à la délivrance de toute autorisation de travaux immobiliers portant sur un monument historique classé.

Le délai d'instruction des demandes, par l'autorité compétente en matière d'aménagement, est alors porté à trois mois.

Le service de l'aménagement et de l'urbanisme, consulté sur les modalités d'application de cet article, a émis le souhait que cette disposition soit modifiée, afin qu'aucun délai d'instruction ne soit mentionné.

En effet, l'article A 114-16 du code de l'aménagement prévoit déjà que « *lorsque le permis de construire est subordonné à une décision ou avis prévu par une réglementation particulière, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à la notification de la décision ou avis correspondant.* »

Aussi, il est proposé de supprimer le délai de trois mois mentionné à l'article LP 621-6 II du code du patrimoine.

2) La rectification d'erreurs matérielles

Ces erreurs, sur un texte législatif long et complexe, sont apparues lors de la traduction en langue tahitienne du code.

Bien qu'elles puissent paraître anodines, elles altèrent l'intelligibilité du texte et privent de sens les articles LP 621-15, LP 622-10 et LP 623-8.

Le présent projet de loi du pays vise dès lors à corriger ces erreurs matérielles.

3) La correction des renvois erronés dans les dispositions pénales

Conformément au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, le législateur doit définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

Or certains articles du code, qui sanctionnent des infractions pénales, opèrent des renvois à des dispositions erronées du code définissant lesdites infractions.

Ces renvois erronés, qu'il convient dès lors de rectifier, concernent les infractions suivantes :

- l'abattage d'arbres et le déboisement aux alentours d'un immeuble classé, sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques (*article LP 623-4 2°*) ;
- le défaut d'affichage de l'autorisation de travaux portant sur des immeubles adossés aux immeubles classés (*article LP 623-4 3°*) ;
- les modifications affectant l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument classé, sans se conformer aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques (*article LP 623-5 2°*) ;
- la démolition d'un immeuble classé ou inscrit sans autorisation du conseil des ministres, sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques ou sans déclaration préalable auprès du service chargé des monuments historiques (*article LP 623-5 3°*) ;
- l'aliénation d'un objet mobilier classé sans avoir informé l'acquéreur de l'existence du classement ou sans l'avoir notifié au service du Pays concerné dans les 15 jours (*article LP 623-6*) ;
- le fait pour les propriétaires ou détenteurs d'objets mobiliers classés, lorsqu'ils en sont requis, de ne pas présenter lesdits objets aux agents de l'administration chargés du récolement des objets mobiliers classés (*article LP 623-6*).

Les annexes 2 et 3 du présent rapport mettent en parallèle les dispositions relatives aux infractions et aux sanctions pénales qui comportent des incohérences dues aux erreurs de renvois.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Nicole BOUTEAU

Code du patrimoine (Loi du pays n° 2015-10 du 19-11-2015)	Modifications proposées
Modification à la demande de l'autorité en charge de l'aménagement et de l'urbanisme	
<p>Article LP 621-6 II</p> <p>- Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques. Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à trois mois. Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables aux constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Le cas échéant, les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leurs sont imposées pour la protection de l'immeuble classé par l'autorité chargée des monuments historiques. Celles-ci lui sont signifiées par l'autorité chargée des monuments historiques à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé.</p>	<p>Article LP 621-6 II</p> <p>- Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques. Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à trois mois. Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables aux constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Le cas échéant, les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leurs sont imposées pour la protection de l'immeuble classé par l'autorité chargée des monuments historiques. Celles-ci lui sont signifiées par l'autorité chargée des monuments historiques à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé.</p>
Erreurs matérielles	
<p>Article LP 621-15</p> <p>Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des monuments historiques a été appelé à présenter ses observations.</p>	<p>Article LP 621-15</p> <p>Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre chargé des monuments historiques ait été appelé à présenter ses observations.</p>
<p>Article LP 622-10</p> <p>L'acquisition faite en violation de l'article LP 622-8 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par la Polynésie française que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.</p> <p>L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par la Polynésie française, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.</p>	<p>Article LP 622-10</p> <p>L'acquisition faite en violation de l'article LP 622-8 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par la Polynésie française que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.</p> <p>L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par la Polynésie française, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'elle aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.</p>

<p>Article LP 623-8</p> <p>Le fait pour toute personne d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé ou un ensemble historique classé au titre des monuments historiques en violation de l'article LP 622-7, de l'article LP 622-8 ou de l'article LP 622-11, est puni d'une amende de 715.000 FCFP, sans préjudice des actions en dommages intérêts prévues au premier alinéa de l'article LP 622-10.</p> <p>Tout objet mobilier ou ensemble historique mobilier classé exporté en violation des dispositions de l'article LP 622-11 ou sans que l'autorisation temporaire de sortie prévue par les dispositions relatives au contrôle des exportations, ou lorsque les conditions de cette exportation n'ont pas été respectées, est confisqué.</p> <p>S'il n'a pas été soustrait frauduleusement à son propriétaire, possesseur, détenteur ou affectataire, l'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier exporté en violation des dispositions du deuxième alinéa du présent article, revient de plein droit à son propriétaire.</p> <p>Dans le cas contraire, les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers faisant l'objet d'une mesure de confiscation sont dévolus à la Polynésie française.</p>	<p>Article LP 623-8</p> <p>Le fait pour toute personne d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé ou un ensemble historique classé au titre des monuments historiques en violation de l'article LP 622-7, de l'article LP 622-8 ou de l'article LP 622-11, est puni d'une amende de 715.000 FCFP, sans préjudice des actions en dommages intérêts prévues au premier alinéa de l'article LP 622-10.</p> <p>Tout objet mobilier ou ensemble historique mobilier classé exporté en violation des dispositions de l'article LP 622-11 ou sans que l'autorisation temporaire de sortie prévue par les dispositions relatives au contrôle des exportations, ou lorsque les conditions de cette exportation n'ont pas été respectées, est confisqué.</p> <p>S'il <i>n'a pas</i> été soustrait frauduleusement à son propriétaire, possesseur, détenteur ou affectataire, l'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier exporté en violation des dispositions du deuxième alinéa du présent article, revient de plein droit à son propriétaire.</p> <p>Dans le cas contraire, les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers faisant l'objet d'une mesure de confiscation sont dévolus à la Polynésie française.</p>
---	--

Erreurs de renvois dans les dispositions relatives aux infractions pénales

<p>Article LP 623-4</p> <p>Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :</p> <p>1° La réalisation sans autorisation ou en non-conformité de l'autorisation requise en application du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 de constructions ou travaux non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux ;</p> <p>2° Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du quatrième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatives aux travaux de déboisement ;</p> <p>3° Le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux délivrée en application du quatrième alinéa de l'article LP 621-6, du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatifs aux constructions ou travaux ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française ;</p> <p>4° Les infractions aux dispositions de l'article LP 621-22 relatives à l'obligation de maintien in situ des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit.</p> <p>La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.</p>	<p>Article LP 623-4</p> <p>Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :</p> <p>1° La réalisation sans autorisation ou en non-conformité de l'autorisation requise en application du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 de constructions ou travaux non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux ;</p> <p>2° Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du cinquième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatives aux travaux de déboisement ;</p> <p>3° Le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux délivrée en application du quatrième alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatifs aux constructions ou travaux ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française ;</p> <p>4° Les infractions aux dispositions de l'article LP 621-22 relatives à l'obligation de maintien in situ des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit.</p> <p>La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.</p>
---	---

<p>Article LP. 623-5</p> <p>Sont punies d'une amende comprise entre 143 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 715 000 F CFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 000 F CFP :</p> <p>1° La réalisation, sans l'autorisation ou l'avis préalable prévus par l'article LP 621-33, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;</p> <p>2° Les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées par le troisième alinéa de l'article LP 621-33 ;</p> <p>3° La démolition d'un immeuble classé ou inscrit ainsi que d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du troisième alinéa de l'article LP 621-31 ou du premier alinéa de l'article LP 621-33.</p>	<p>Article LP. 623-5</p> <p>Sont punies d'une amende comprise entre 143 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 715 000 F CFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 000 F CFP :</p> <p>1° La réalisation, sans l'autorisation ou l'avis préalable prévus par l'article LP 621-33, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;</p> <p>2° Les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées par le quatrième alinéa de l'article LP 621-33 ;</p> <p>3° La démolition d'un immeuble classé ou inscrit ainsi que d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du quatrième alinéa de l'article LP 621-31 ou du premier alinéa de l'article LP 621-33.</p>
<p>Article LP. 623-6</p> <p>Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 622-10 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article LP 622-6 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et des articles LP 622-15 et LP 622-16 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.</p>	<p>Article LP. 623-6</p> <p>Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 622-9 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article LP 622-5 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et des articles LP 622-15 et LP 622-16 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.</p>

ANNEXE 2 AU RAPPORT

Détermination des infractions	Peines applicables	Références	Observations
- Abattage d'arbres et déboisement sur un immeuble adossé à un immeuble classé sans autorisation.	Contravention de la cinquième classe : 178 997 F CFP	Infraction : LP 623-4-2° et LP 621-31 <i>al 4</i> code du patrimoine Sanction : LP 623-4 code du patrimoine et article 131-13 code pénal La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.	L'infraction prévue à l'article LP 621-31 pour l'abattage d'arbre sans autorisation est définie au cinquième alinéa et non au quatrième alinéa comme indiqué dans l'article LP 623-4. Il convient de modifier cette erreur.
Défaut d'affichage sur le terrain de l'autorisation de travaux (non soumis au code de l'aménagement) délivrée par l'autorité chargée des monuments historiques sur un immeuble adossé à un immeuble classé	Contravention de la cinquième classe : 178 997 F CFP	Infraction : LP 623-4-3° et LP 621-31 <i>al 2</i> du code du patrimoine Sanction : LP 623-4 code du patrimoine et article 131-13 code pénal La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.	Les conditions d'affichage sont définies à l'article A 621-7-3 du code du patrimoine auquel renvoie l'article A 621-31. La publicité est prévue au 3° alinéa de l'article LP 621-31 et non au 2°. Il convient de modifier l'article LP 623-4-3° en conséquence.
Modification affectant l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument classé, sans se conformer aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques.	Amende comprise entre 143 000 FCFP et 715.000 FCFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ; Ou 35 799 000 FCFP dans les autres cas.	Infraction : article LP 623-5-2° et LP 621-33 <i>al 3</i> du code du patrimoine Sanction : article LP 623-5	L'article LP 623-5-2° vise les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées au 4° alinéa de l'article LP 621-33 et non au 3°. Il convient de modifier cette erreur.
Démolition d'un immeuble adossé à un immeuble classé sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques	Amende comprise entre 143 000 FCFP et 715 000 FCFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ; Ou 35 799 000 FCFP dans les autres cas.	Infraction : article LP 623-5-3° et LP 621-31 <i>al 3</i> du code du patrimoine Sanction : article LP 623-5	La référence au troisième alinéa de l'article LP 621-31 est erronée. Il convient de la remplacer par la référence au quatrième alinéa du même article.
Aliénation d'un objet ou d'un ensemble mobilier classé sans informer l'acquéreur du classement/ sans le notifier au SCP dans les 15 jours suivant l'aliénation.	Amende de 445 000 F CFP	Infraction : article LP 623-6 et LP 622-10 Sanction : article LP 623-6	Il semble qu'une erreur de numérotation des articles soit intervenue, il s'agit d'une infraction prévue à l'article LP 622-9. Il convient de substituer l'article LP 622-10 par l'article LP 622-9.
Refus ou défaut de présentation aux agents de l'administration, lors des opérations de récolement ayant lieu tous les trois ans, d'un objet ou ensemble mobilier classé par le propriétaire ou détenteur de cet objet.	Amende de 445 000 F CFP	Infraction : article LP 623-6 et LP 622-6 Sanction : article LP 623-6	Il semble qu'une erreur de numérotation des articles soit intervenue, il s'agit d'une infraction prévue à l'article LP 622-5. Il convient de substituer l'article LP 622-6 par l'article LP 622-5.
Exportation hors de Polynésie française des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques (sans autorisation d'exportation temporaire).	Amende de 715 000 F CFP Confiscation	Infraction : article LP 623-8 et LP 622-11 Sanction : article LP 623-8	L'article LP 623-8 doit être modifié au 3 ^e alinéa, en cas de confiscation d'un objet exporté, celui-ci est dévolu à la Polynésie française sauf si l'objet a été volé à son propriétaire, dans ce cas il est rendu à ce dernier. Il convient d'enlever la négation dans la mention « s'il n'a pas été soustrait frauduleusement ».

INFRACTION	SANCTION
<p>Article LP. 621-31.-</p> <p>Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non-opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.</p> <p>Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.</p> <p>Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, cette demande est considérée comme rejetée. <u>La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</u></p> <p><u>L'immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques délivrée dans les conditions précisées au deuxième alinéa du présent article.</u></p> <p><u>Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.</u></p> <p>Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité chargée des monuments historiques dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article.</p>	<p>Article LP. 623-4.-</p> <p>Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La réalisation sans autorisation ou en non-conformité de l'autorisation requise en application du deuxième alinéa de l'article LP 621-31 de constructions ou travaux non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux ; 2° Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du quatrième cinquième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article LP 621-33, relatives aux travaux de déboisement ; 3° Le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux délivrée en application du quatrième alinéa de l'article LP 621-6, du deuxième troisième alinéa de l'article LP 621-31 et de l'article L P 621-33, relatifs aux constructions ou travaux ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française ; 4° Les infractions aux dispositions de l'article LP 621-22 relatives à l'obligation de maintien <i>in situ</i> des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit. <p>La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal*.</p>
<p>Article LP 621-33.-</p> <p>Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, <u>d'aucune démolition</u>, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées à l'article LP 621-6 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou sans l'avis préalable prévu à l'article LP 621-19 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire.</p> <p>Pour être reconnu comme étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice, l'immeuble doit, soit être visible de cet édifice, soit être visible en même temps que lui. La détermination du champ de visibilité est contrainte par le périmètre de protection délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.</p> <p>La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.</p> <p><u>Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées par l'autorité chargée des monuments historiques pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^e alinéas du présent article.</u></p>	<p>Article LP. 623-5.-</p> <p>Sont punies d'une amende comprise entre 143 000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 715 000 F CFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 000 F CFP :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La réalisation, sans l'autorisation ou l'avis préalable prévus par l'article LP 621-33, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ; 2° Les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées par le troisième quatrième alinéa de l'article LP 621-33 ; 3° La démolition d'un immeuble classé ou inscrit ainsi que d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article LP 621-6, du troisième alinéa de l'article LP 621-19, du troisième quatrième alinéa de l'article LP 621-31 ou du premier alinéa de l'article LP 621-33.

INFRACTION	SANCTION
<p>Article LP. 622-9.-</p> <p><u>Tout particulier qui aliène un objet classé ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.</u></p> <p><u>Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.</u></p> <p>Article LP 622-10.-</p> <p>L'acquisition faite en violation de l'article LP 622-8 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par la Polynésie française que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêt qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.</p> <p>L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par la Polynésie française, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.</p> <p>Article LP. 622-5.- Il est procédé, par le service chargé des monuments historiques, selon une périodicité fixée par la voie réglementaire, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.</p> <p><u>En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents de l'administration.</u></p> <p>Article LP. 622-6.- Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet ou ensemble historique mobilier classé qui lui appartient ou lui est affecté et est tenu de prendre à cet effet les mesures nécessaires.</p>	<p>Article LP. 623-6.-</p> <p>Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 622-10 LP 622-9 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article LP 622-6 LP 622-5 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et des articles LP 622-15 et LP 622-16 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SCP1620996LP-4)

portant modification des articles LP 621-6 ; LP 621-15 ; LP 622-10 ; LP 623-4 ; LP 623-5 ;
LP 623-6 et LP 623-8 du code du patrimoine de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1325 CM du 9 septembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 26 septembre 2016 ;
 - Rapport n° 145-2016 du 26 septembre 2016 de Madame Nicole BOUTEAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 octobre 2016 ;
-

Article LP 1.- Le livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés, est modifié ainsi qu'il suit :

À l'article LP 621-6 II :

- La phrase « *Le délai d'instruction des demandes d'autorisations de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à trois mois.* » est supprimée ;
- Dans la phrase « *celles-ci lui sont signifiées par l'autorité chargée des monuments historiques à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé* » les mots « *à l'issue d'un délai de trois mois ci-dessus stipulé* » sont supprimés ;

L'article LP 621-15 est rédigé comme suit : « *Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre chargé des monuments historiques ait été appelé à présenter ses observations.* » ;

À l'article LP 622-10, deuxième alinéa, la mention « *l'indemnité qu'il aura dû payer* » est remplacée par la mention « *l'indemnité qu'elle aura dû payer* » ;

À l'article LP 623-8, troisième alinéa, la mention « *s'il n'a pas été soustrait frauduleusement* » est remplacée par la mention « *s'il a été soustrait frauduleusement* » ;

À l'article LP 623-4 :

- Au 2°), le mot : « *quatrième* » est remplacé par le mot : « *cinquième* » ;
- Au 3°), le mot : « *deuxième* » est remplacé par le mot : « *troisième* » ;

À l'article LP 623-5 :

- Au 2°), le mot : « *troisième* » est remplacé par le mot : « *quatrième* » ;
- Au 3°), les mots : « *du troisième alinéa de l'article LP 621-31* » sont remplacés par les mots : « *du quatrième alinéa de l'article LP 621-31* » ;

À l'article LP 623-6 :

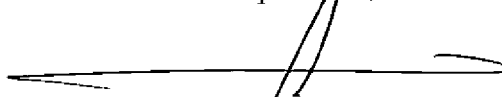
- La référence à l'article « *LP 622-10* » est remplacée par la référence à l'article « *LP 622-9* » ;
- La référence à l'article « *LP 622-6* » est remplacée par la référence à l'article « *LP 622-5* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 octobre 2016

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Marcel TUIHANI